



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-061  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0513,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2022-062**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. Jean-Michel COUTE, enregistrée sous le numéro 2022-0513 reçue le 30 mars 2022, mais reconnue « complète et recevable » le 29 avril 2022, relative à un projet de défrichement, préalable à la création d'une exploitation agricole personnelle comprenant des cultures maraîchères et de l'élevage (4 bovins, 5 caprins et 10 volailles), au droit de la parcelle cadastrée E.1051, sur le territoire de la commune du Diamant – Quartier « O'Mullane ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47a. « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement préalable à la création d'une exploitation agricole personnelle consistant en des cultures maraîchères comprenant des plantations sur une surface de 5 535 m<sup>2</sup> et de l'élevage (4 bovins, 5 caprins et 10 volailles) sur le reste de la parcelle cadastrée E.1051 (d'une superficie totale de 1,11 ha), devant être également clôturée.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Diamant – Quartier « O'Mullane » au droit de la parcelle cadastrée E.1051 d'une superficie totale de 1 ha 10 a 81 ca, Soit 1,11 ha. Ce projet est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivant :

60° 59' 48,29 ' O – 14° 28' 39,07 " N (Point Sud-Ouest)  
60° 59' 42,31 ' O – 14° 28' 43,02 " N (Point Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé inscrit dans les périmètres du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), d'un « espace naturel remarquable du littoral » du SMVM (au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme) comportant un cours d'eau, également situé au sein d'une pointe littorale identifiée comme réservoir écologique (étude SRCE), et présentant des boisements constitutifs d'une future zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Un défrichement de plus de 1ha serait une atteinte importante à la biodiversité présente, aux paysages et à la fonctionnalité de cet espace en tant que continuité écologique ;
- Dans une zone de boisement ancien et existants, soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zones réglementaires jaune et rouge (coïncidant pour cette dernière avec l'emprise du tracé du cours d'eau qui traverse la parcelle concernée du Nord au Sud) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 15 novembre 2013. La parcelle visée est exposée à des aléas faible « Mouvement de terrain » et fort « inondation » (sur tracé de la rivière), et se trouve soumise le cas échéant à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières prises en application du règlement dudit PPRN ;
- Dans un « *espace à vocation agricole* » et à « protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En **dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU)**, au regard des documents de planification territoriale, la commune étant soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 septembre 2018. En effet, le terrain d'assiette du projet (E-1051) vierge de toute construction est situé à l'écart du secteur bâti de la commune dans un espace boisé à vocation agricole, et en espace remarquable du littoral au SAR-SMVM, ne pouvant être par conséquent, considéré comme intégré aux parties actuellement urbanisées de la commune. Néanmoins, au regard du SMVM, seuls peuvent être implantés les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, dont à la fois **la surface de plancher et l'emprise au sol** au sens de l'article R.420-1, **n'excèdent pas 50 m<sup>2</sup>**. Par ailleurs, au regard du RNU, **seules sont autorisées hors des PAU**, les constructions ou installations énumérées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : « **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées** ». En outre, l'emprise de ce projet agricole étant localisée au sein d'un espace agricole et forestier, il doit être préalablement soumis par l'autorité administrative de l'État, à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (**CDPENAF**), conformément à l'article L.112-1-1 du CRPM ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Principalement, la réalisation d'un projet de défrichement, pose de clôtures, et création d'une exploitation agricole personnelle (culture maraîchère et élevage) ;
- La dépose des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage en décharges contrôlées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés et des risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre des autorisations d'urbanisme requises, ainsi qu'au titre d'une potentielle procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante

(ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficace de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Ce projet de défrichement préalable à la création d'une exploitation agricole personnelle comprenant des cultures maraîchères et de l'élevage (4 bovins, 5 caprins et 10 volailles), au droit de la parcelle cadastrée E.1051, sur le territoire de la commune du Diamant – Quartier « O'Mullane », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorisations de défrichement, d'urbanisme, et le cas échéant procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par M. Jean-Michel COUTE.

Fait à Schoelcher, le

**03 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

**Pour le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation**

**Stéphanie DEPOORTER**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

